



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2006

Soixantième session

Point 52, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/488/Add.3)]

60/196. Catastrophes naturelles et vulnérabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 57/547 du 20 décembre 2002 et ses résolutions 58/215 du 23 décembre 2003 et 59/233 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable² adoptés au Sommet mondial, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Réaffirmant également la Déclaration de Hyogo³ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴, tels qu'adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, Hyogo (Japon) du 18 au 22 janvier 2005,

Prenant note du fait que le Cadre d'action de Hyogo porte sur les catastrophes naturelles ainsi que sur les risques et dangers environnementaux et technologiques qui leur sont associés, et procède donc d'une conception globale et multirisque de la gestion des risques de catastrophe et de leur interconnexion, qui peut avoir des incidences notables sur les systèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux, comme le fait ressortir la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et son Plan d'action⁵,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁶,

Consciente qu'il faut continuer à mieux comprendre et à prendre en considération les facteurs de risque sous-jacents, tels que définis dans le Cadre

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

² Ibid., résolution 2, annexe.

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

⁴ Ibid., résolution 2.

⁵ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ Voir résolution 60/1.

d'action de Hyogo, y compris les facteurs socioéconomiques, qui aggravent la vulnérabilité des sociétés devant les catastrophes naturelles, ainsi que les moyens d'y faire face, à mettre en place ou renforcer encore les capacités des collectivités de faire face aux risques de catastrophe et à les préparer à mieux résister aux dangers qui y sont liés, tout en étant consciente des incidences préjudiciables des catastrophes naturelles sur la croissance économique et le développement durable, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés à ce genre d'événements,

Notant que l'environnement mondial continue de se dégrader, ce qui aggrave les vulnérabilités économiques et sociales, en particulier dans les pays en développement,

Prenant en considération les diverses façons dont tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables, sont touchés par des catastrophes naturelles graves telles que les séismes, les tsunamis, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques et par des phénomènes climatiques extrêmes comme les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les tempêtes, ainsi que les épisodes El Niño/La Niña qui ont une portée mondiale,

Profondément préoccupée par l'augmentation récente de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent dans certaines régions du monde et par leurs incidences économiques, sociales et écologiques considérables, en particulier sur les pays en développement de ces régions,

Tenant compte du fait que les risques géologiques et hydrométéorologiques, les catastrophes naturelles qui y sont liées et leur prévention doivent être examinés d'une manière cohérente et efficace,

Notant que la coopération internationale et régionale doit permettre de mieux aider les pays à faire face aux incidences défavorables de tous les risques naturels, y compris les séismes, les tsunamis, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques ainsi que les phénomènes climatiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les catastrophes naturelles qui en découlent, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés à ce genre d'événements,

Sachant qu'il importe de tenir compte des risques de catastrophe liés à l'évolution de la situation sociale, économique et environnementale et de l'utilisation des sols, ainsi que des incidences des risques associés aux manifestations géologiques, au climat, à l'eau, à la variabilité climatique et aux changements climatiques, dans les plans et les programmes de développement sectoriel ainsi que dans les situations d'après catastrophe,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes⁷, en particulier la section II intitulée « Catastrophes liées aux risques naturels et à la vulnérabilité – un obstacle au développement » ;

2. *Reconnaît* qu'il incombe en premier lieu à chaque État d'assurer son développement durable et de prendre des mesures effectives pour réduire les risques de catastrophe, y compris en protégeant les personnes sur son territoire, ses

⁷ A/60/180.

infrastructures et autres biens nationaux contre l'impact des catastrophes, et notamment d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴, et d'en assurer le suivi, et souligne que la coopération et les partenariats internationaux sont primordiaux pour appuyer cet effort national ;

3. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre, notamment par la coopération et l'assistance technique, pour réduire les effets défavorables des catastrophes naturelles, notamment ceux causés par les phénomènes climatiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, au nombre desquels les pays les moins avancés et certains pays d'Afrique, par la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, y compris le Cadre d'action de Hyogo, et encourage l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à poursuivre son action à ce sujet ;

4. *Souligne* l'importance de la Déclaration de Hyogo³ et du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des mesures prioritaires que les États, les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales, ainsi que d'autres parties concernées, devraient envisager en vue de réduire les risques de catastrophe et appliquer en tenant compte, s'il y a lieu, des situations et des capacités particulières, en gardant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir une culture de la prévention des effets des catastrophes naturelles, notamment en consacrant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, de s'atteler à la réduction de ces risques, notamment en planifiant les secours au préalable, et de remédier aux effets défavorables que les catastrophes naturelles ont sur les efforts qui sont déployés pour appliquer les plans de développement national et les stratégies d'atténuation de la pauvreté, avec pour but d'atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

5. *Encourage* les gouvernements, par l'intermédiaire de leurs programmes et centres de liaison nationaux respectifs pour la réduction des risques de catastrophe établis au titre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs, à accélérer la création de capacités dans les régions les plus vulnérables pour leur permettre de réagir aux facteurs socioéconomiques qui accroissent la vulnérabilité, et à mettre au point des mesures qui leur permettront de se préparer et de faire face à des catastrophes naturelles, y compris celles découlant de séismes et de phénomènes climatiques extrêmes, et engage la communauté internationale à apporter une aide efficace aux pays en développement à cet égard ;

6. *Souligne* que, pour renforcer la capacité de récupération, en particulier celle des pays en développement, à commencer par ceux d'entre eux qui sont vulnérables, il importe de tenir compte des facteurs de risque sous-jacents définis dans le Cadre d'action de Hyogo et de promouvoir l'intégration, dans les programmes de prévention des catastrophes, de mesures de réduction des risques liés aux événements géologiques et hydrométéorologiques ;

7. *Encourage* l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à continuer, dans le cadre de son mandat, et en particulier dans le respect du Cadre d'action de Hyogo, de renforcer la coordination des activités en vue de favoriser la réduction des risques de catastrophes et à communiquer aux entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les différents moyens permettant de réduire les risques de catastrophes naturelles,

notamment les risques naturels graves et les catastrophes et vulnérabilités découlant de phénomènes climatiques extrêmes ;

8. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une coordination étroites entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires tels que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité d'élaborer des stratégies de gestion des catastrophes, en particulier d'établir effectivement des systèmes d'alerte rapide qui soient, entre autres, axés sur les populations, en tirant parti de toutes les ressources et compétences disponibles à cet effet ;

9. *Encourage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸ et les parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹ à continuer d'étudier les aspects préjudiciables des changements climatiques, notamment dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, et encourage également le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les effets préjudiciables des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de la suite donnée à la présente résolution, et décide d'examiner la question des catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à cette session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » de la question intitulée « Développement durable ».

68^e séance plénière
22 décembre 2005

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁹ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.